



**Objet : Circulation alternée
1535 route d'Annecy (RD1508)
Du 27 novembre au 31 décembre 2023
Décroustage et réhausse de chambre télécom
MBOME BTP**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 relatif aux missions de sécurité publique ; L 2212-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire notamment en matière de sécurité, tranquillité, salubrité publique ; à la circulation et protection de l'environnement ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret N° 64.262 du 14 mars 1964, relatif aux caractéristiques techniques des alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU l'arrêté préfectoral N° 1249.65 du 10 octobre 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

VU le décret ministériel n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2023-174 du 8 mars 2023 classant la RD concernée par le présent arrêté, dans sa section considérée, dans le réseau des routes à grande circulation ;

VU la note du Ministre chargé des transports définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2023 ;

VU l'avis favorable du Préfet en date du 23 novembre 2023. Sous réserve du maintien de la continuité de passage des transports exceptionnels.

VU la demande du 23 novembre 2023 de l'entreprise HOUTA RHONE domiciliée 12 avenue des Saules 69600 OULLINS (Rhône) et représentée par Mme MILOUDI Sara, en vue de réaliser les travaux suivants :

- **Objet :** Décroustage et réhausse de chambre télécom
- **Lieu :** 1353 route d'Annecy (RD1508)
- **période :** Du 27 novembre au 31 décembre 2023

Considérant qu'il y a lieu de réglementer et de sécuriser la circulation et les personnes dans le secteur concerné ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise HOUTA RHONE de OULLINS (Rhône) est autorisée à réaliser les travaux susvisés, sur 1 journée, à hauteur du 1535 route d'Annecy (RD1508), du 27 novembre au 31 décembre 2023 inclus, sous réserve du maintien de la continuité de passage des transports exceptionnels.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, l'entreprise sera autorisée à empiéter sur la chaussée. La circulation organisée sous alternat manuel ou par feu tricolores selon la nécessité sécuritaire et la visibilité des extrémités du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement interdit. Seul sera autorisé le stationnement des engins nécessaires au chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation routière appropriée, conforme à la réglementation en vigueur, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux laquelle sera seule responsable en cas d'accident.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services
Le chef de la Police Municipale
La brigade de Gendarmerie de Faverges
Le Directeur des Services Techniques municipaux
L'entreprise HOUTA RHONE, représentée par Mme MILOUDI Sara

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera notifiée.

Fait à DOUSSARD, le 23 novembre 2023

Le Maire, Marielle JUILIEN

